



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Saskatchewan Canola Order

Décret sur le colza de la Saskatchewan

SOR/2003-225

DORS/2003-225

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Saskatchewan Canola Order**

- 1 Interpretation
- 2 Interprovincial and Export Trade
- 3 Levies or Charges
- 4 Repeal
- 5 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Décret sur le colza de la Saskatchewan**

- 1 Définitions
- 2 Marchés interprovincial et international
- 3 Taxes ou prélèvements
- 4 Abrogation
- 5 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2003-225 June 12, 2003

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Saskatchewan Canola Order

P.C. 2003-918 June 12, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2^a of the *Agricultural Products Marketing Act*, hereby makes the annexed *Saskatchewan Canola Order*.

Enregistrement
DORS/2003-225 Le 12 juin 2003

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur le colza de la Saskatchewan

C.P. 2003-918 Le 12 juin 2003

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 2^a de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur le colza de la Saskatchewan*, ci-après.

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

Saskatchewan Canola Order

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Act means *The Agri-Food Act* of the Province of Saskatchewan. (*Loi*)

canola means canola, rapeseed or oilseed, of the genus *Brassica*, that is produced in Saskatchewan. (*colza*)

Commission means the Saskatchewan Canola Development Commission. (*Commission*)

Plan means *The Saskatchewan Canola Development Plan Regulations* made under the Act. (*plan*)

Interprovincial and Export Trade

2 The Commission is authorized to regulate the marketing of canola in interprovincial and export trade and for that purpose may, with respect to persons and property situated within the Province of Saskatchewan, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of canola locally within the Province under the Act and the Plan.

Levies or Charges

3 The Commission may, in relation to the powers granted to it under section 2,

(a) fix and impose, by Order, and collect levies or charges from persons referred to in that section who are engaged in the production or marketing of canola, and for those purposes may classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and

(b) use the levies or charges for the purposes of the Commission, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of canola and the equalization or adjustment among the producers of canola of money

Décret sur le colza de la Saskatchewan

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

colza Sont assimilés au colza, le canola ou les graines oléagineuses du genre *Brassica* produits en Saskatchewan. (*canola*)

Commission La Saskatchewan Canola Development Commission. (*Commission*)

Loi La loi de la Saskatchewan intitulée *The Agri-Food Act*. (*Act*)

plan Le règlement intitulé *The Saskatchewan Canola Development Plan Regulations* et pris en vertu de la Loi. (*Plan*)

Marchés interprovincial et international

2 Les pouvoirs qui sont conférés à la Commission par la Loi et le plan relativement à la commercialisation du colza dans la province de la Saskatchewan et qui visent les personnes et les biens qui s'y trouvent sont étendus aux marchés interprovincial et international.

Taxes ou prélèvements

3 En vertu des pouvoirs que lui attribue l'article 2, la Commission est habilitée :

a) à instituer par décret et à percevoir des taxes ou prélèvements payables par les personnes qui se livrent, dans la province de Saskatchewan, à la production ou à la commercialisation de tout ou partie du colza et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants des taxes ou prélèvements payables par les membres des différents groupes;

b) à employer à son profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation du colza, et pour une meilleure répartition ou la

realized from the sale of canola during any period that the Commission may determine.

péréquation, entre les producteurs de colza, des sommes rapportées par la vente du colza durant la ou les périodes qu'elle détermine.

Repeal

4 [Repeal]

Abrogation

4 [Abrogation]

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.